

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

CCAP

OBJET DE LA CONSULTATION

MARCHE DE TRAVAUX DE L'ENTREE NORD DU VILLAGE

LOT 1 : Terrassement VRD - Eclairage

LOT 2 : Aménagements paysagers - maçonneries

POUVOIR ADJUDICATEUR

Mairie de Saumane de Vaucluse

Mairie de Saumane de Vaucluse
1, place de la Mairie
84800 Saumane de Vaucluse

MAITRISE D'OUVRAGE : COMMUNE DE SAUMANE

MADAME LE MAIRE

OPERATION : Marché de travaux pour des aménagements d'espaces extérieurs ENTREE NORD DU VILLAGE

MAITRISE D'ŒUVRE

Franck BOUVIER Paysagiste DPLG
30 bld Georges Clémenceau
13600 La Ciotat
Tel : 06.20.73.33.15 – mail : frk.b@neuf.fr

EMBELIA – Estelle PIETRE – Paysagiste DPLG
Les Romarins, route de Caireval
13410 LAMBESC
Tél : 06.76.35.92.88 -Mail : epiettre.embelia@yahoo.fr

INNOVINFRA
12 impasse des pistachiers
30129 Manduel
06.75.82.52.97 – smartins@innovinfra.fr

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES - (C.C.A.P.)

Sommaire

Article 1er : Objet de la consultation et dispositions générales.....	5
1.1 – Objet du marché	5
1.2 – Décomposition en lots et en tranches.....	5
1.3 – Intervenants.....	5
Article 2 : Pièces constitutives du marché	6
2.1 – Pièces particulières :.....	6
2.2 – Pièces générales.....	6
Article 3 : Prix et mode d'évaluation des ouvrages – Variations dans les prix – Règlement des comptes.....	6
3.1 – Modalités d'établissement des prix	6
3.2 – Modalités de règlement des comptes.....	6
3.4 – Paiement des cotraitants, des sous-traitants et modalités de paiement direct.....	7
Article 4 : Délai d'exécution – Pénalités.....	8
4.1 – Délai d'exécution des travaux	8
4.2 – Prolongation du délai d'exécution	8
4.3 – Pénalités pour retard.....	8
4.4 – Pénalités concernant le travail dissimulé	9
4.5 – Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux.....	9
4.6 – Délai et retenues pour remise des documents fournis après exécution.....	9
Article 5 : Clauses de financement et de sûreté.....	9
5.1 – Garantie financière.....	9
5.2 – Avance	10
5.2.1 – Conditions de versement et de remboursement	10
5.2.2 – Garanties financières de l'avance	10
Article 6 : Provenance, qualité, contrôle et prise des charges des matériaux, produits et déchets	10
6.1 – Provenance des matériaux et produits	10
6.2 – Déchets de chantier.....	11
Article 7 : Implantation des ouvrages	11
Article 8 : Préparation, Coordination et Exécution des travaux.....	11
8.1 – Période de préparation – programme d'exécution des travaux.....	11
8.2 – Plans d'exécution – Note de calcul – Etudes de détail	11
8.3 – Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail	11

8.4 – Installation, organisation, sécurité et hygiène du chantier	11
8.5 – Travaux non prévus	13
Article 9 : Contrôles et Réception des travaux, responsabilité et litiges	13
9.1 – Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux	13
9.2 – Réception	13
9.3 – Documents fournis après réception	13
9.4 – Délais de garantie	14
9.5 – Responsabilité et assurances	14
9.6 – Résiliation du marché, règlement des litiges	14
Article 10 : Dérogations aux documents généraux.....	14

ARTICLE 1ER : OBJET DE LA CONSULTATION ET DISPOSITIONS GENERALES

1.1 – Objet du marché

La présente consultation concerne un marché de travaux pour des aménagements d'espaces extérieurs.

Localisation

Ces aménagements se situent sur la commune de Saumane.

Maître d'ouvrage : Mairie de Saumane.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans les Cahiers des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et ses annexes.

1.2 – Décomposition en lots et en tranches

1.2.1 Décomposition en lots

Voir règlement de consultation.

1.2.2 Décomposition en tranche

Voir règlement de consultation.

1.3 – Intervenants

1.3.1 – Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée en interne par le groupement F. Bouvier paysagiste, Embelia paysagiste, Innovinfra Bet Vrd.

1.3.2 – Cotraitance et sous-traitance

a- Cotraitance

Les règles applicables à la co-traitance sont fixées par les articles 51, 102 et 106 du Code des Marchés Publics et le CCAG-Tx en son article 3.5.

b- Sous-traitance

Les règles applicables à la sous-traitance sont celles fixées par les articles 112 et suivants du Code des marchés publics et le CCAG travaux en son article 3.6.

1.3.3 – Contrôle technique SANS OBJET

1.3.4 – Coordination pour la sécurité et la protection de la santé

Cette mission sera effectuée par la SARL VENTOUX PREVENTION 160 Allée du Diamant Noir – 84200 CARPENTRAS – tél : 04.90.34.07.57

ARTICLE 2 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

2.1 – Pièces particulières :

- L'acte d'engagement (A.E.) et son annexe de chaque lot respectif
- La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) de chaque lot respectif
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) commun aux 2 lots
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP 0) général commun à tous les lots
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes de chaque lot respectif
- Le cahier graphique (commun aux 2 lots)
- Le plan des VRD (lot 1)
- Le planning cadre (commun aux 2 lots)

2.2 – Pièces générales

- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 8 septembre 2009 ;
- Le cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux ;
- Le Cahier des Clauses Spéciales des Documents Techniques Unifiés en vigueur énumérés aux annexes 1 des circulaires publiées au Journal Officiel du Ministère de l'Economie relatives au Cahier des Charges Techniques des marchés publics de travaux de bâtiment, compte-tenu des modifications qui leur sont apportées par les annexes 2 à ces circulaires.

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois dans lequel intervient la date limite de remise des offres.

ARTICLE 3 : PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES – VARIATIONS DANS LES PRIX – REGLEMENT DES COMPTES

3.1 – Modalités d'établissement des prix

Les stipulations de l'article 10 du CCAG-travaux sont applicables.

Pour mémoire, les prix du marché sont fermes et établis hors T.V.A.

En application de l'article 10.1.1 du CCAG-travaux, les prix comprennent toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux et sont réputés tenir compte « des sujétions d'exécution des travaux normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces travaux, que ces sujétions résultent notamment de phénomènes naturels ».

L'entreprise est réputée avoir une connaissance suffisante du terrain d'implantation des ouvrages pour proposer un prix adapté, ferme et définitif.

3.2 – Modalités de règlement des comptes

3.2.1 Modalité de règlement par virement

Les stipulations du CCAG-travaux sont applicables.

Le paiement s'effectue selon les règles de la Comptabilité Publique.

Le délai maximum de mandatement des acomptes est fixé à 30 jours.

3.2.2 Adresse de facturation

Les factures afférentes au paiement seront établies en un original et deux copies, outre les mentions légales, les pièces présenteront les indications suivantes :

- nom et adresse de l'entreprise,
- numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé dans le marché,
- le numéro du marché, intitulé Travaux d'aménagements pour l'entrée nord du village de Saumane, et la date du marché,
- nature et détail des prestations,
- montant hors TVA,
- taux et montant de la TVA,
- montant total de la prestation, la date.

La remise des factures s'effectue mensuellement par courrier postal.

Les factures seront libellées au nom de la Mairie de Saumane et adressées à l'adresse suivante :

Mairie de Saumane
1, place de la Mairie,
84 800 Saumane de Vaucluse

3.3 – Mois d'établissement des prix du marché et variations des prix

Conformément à l'article 3.3 de l'acte d'engagement, le mois d'établissement des prix est le mois initial d'établissement de son offre de prix par le candidat, soit le mois de mai 2018. Les prix sont fermes et actualisables par application aux prix du marché d'un coefficient C_n donné par la ou les formules suivantes :

$$C_n = I(d-3)/I_0.$$

dans laquelle I_0 et I_{d-3} sont les valeurs prises respectivement au mois zéro et au mois $d-3$ par l'index de référence I , sous réserve que le mois du début du délai contractuel d'exécution des travaux soit postérieur de plus de trois mois au mois zéro.

L'indice retenu pour le calcul de l'actualisation des prix, sera l'indice réel du mois M_0 et non pas l'indice connu au mois M_0 .

L'index de référence I , publiés au Moniteur des Travaux Publics ou au Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement durables, est l'index **TP01** (index général Tous travaux public).

3.4 – Paiement des cotraitants, des sous-traitants et modalités de paiement direct

Les stipulations du code des marchés publics et du CCAG-travaux sont applicables.

ARTICLE 4 : DELAI D'EXECUTION – PENALITES

4.1 – Délai d'exécution des travaux

Le maître d'ouvrage fournit dans le dossier de consultation un calendrier prévisionnel de réalisation de l'ensemble des ouvrages, donné à titre indicatif et non contractuel.

Chaque candidat remettra dans son mémoire technique un calendrier prévisionnel propre au lot soumissionné comprenant des délais d'exécution.

Lors de la mise au point du marché, un calendrier prévisionnel définitif sera établi avec l'ensemble des candidats retenus. Ce dernier deviendra le calendrier contractuel opposable à chacun.

4.2 – Prolongation du délai d'exécution

En vue de l'application éventuelle du 1er alinéa du 22 de l'article 19 du C.C.A.G. travaux, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles, pour la durée totale du marché, est fixé à 25 jours ouvrés.

En vue de l'application éventuelle du 2ème alinéa de l'article 19.22 du C.C.A.G. travaux, les délais d'exécution des travaux seront prolongés d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel au moins un des phénomènes naturels ci-après dépassera son intensité limite plus longtemps que la durée indiquée.

Le délai mentionné ci-dessus est établi en considérant comme étant normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels ci-après, lorsqu'ils ne dépassent pas les intensités ci-dessous :

Nature du phénomène	Intensité limite et durée
Pluie	Plus de 10 mm d'eau entre 7 h et 18 h
Vent	Supérieure à 70 km/h pendant 5 h entre 7 h et 18 h
Gel	Température extérieure inférieure à - 7°C à 7 h et encore inférieure à - 2 ° C à 10 h.

Le lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels est la station météorologique la plus proche de Saumane de Vaucluse.

L'entrepreneur de chaque lot sera tenu d'avertir le maître d'ouvrage du jour du début et de la fin des intempéries, le délai contractuel étant prorogé d'un temps égal à la somme des journées d'intempéries. Cette prolongation est notifiée à l'entrepreneur de chaque lot par un ordre de service qui en précise la durée.

4.3 – Pénalités pour retard

Le titulaire de chaque lot subira, par jour de retard dans l'achèvement des travaux suivant le calendrier contractuel établi lors de la mise au point du marché, une pénalité journalière de 750,00 Euros HT.

Le titulaire de chaque lot subira, par jour de retard dans la remise de documents d'exécution suivant le calendrier établi lors de la mise au point du marché ou demandes spécifiques du maître d'ouvrage, une pénalité journalière de 300,00 euros HT.

Le titulaire de chaque lot subira, pour chaque non participation aux réunions de chantier hebdomadaires et suite à convocation, une pénalité forfaitaire de 250,00 euros HT.

4.4 – Pénalités concernant le travail dissimulé

Conformément à l'article 93 de la loi N° 2011-525 du 17 mai 2011, une pénalité peut être appliquée au titulaire de chaque lot s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L. 8221-5 du code du travail.

Le montant de cette pénalité est égal à 10% du montant du contrat et ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du code du travail.

4.5 – Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Les stipulations du CCAG-travaux sont seules applicables.

Un état des lieux contradictoire sera réalisé en début d'intervention.

4.6 – Délai et retenues pour remise des documents fournis après exécution

Des rapports d'essais établis par un laboratoire agréé par la F.F.F. prouvant :

- La conformité des revêtements de sol et procédés proposés à la norme NF P 90-112 et au cahier des charges,
- la conformité des matériaux de remplissage (sable, granulats élastomères) à la norme NF P 90-112 et au cahier des charges, doivent être fournis, après exécution par le titulaire conformément au cahier des clauses techniques particulières, à Madame le Maire, Représentant du pouvoir adjudicateur 15 jours au plus tard après la notification de la décision de réception des travaux.

En cas de retard, une pénalité journalière sera appliquée, dans les conditions stipulées au CCAG-Travaux sur les sommes dues au titulaire.

Le montant de cette pénalité journalière est fixé à 250 € H.T.

ARTICLE 5 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5.1 – Garantie financière

Chaque paiement fera l'objet d'une retenue de garantie au taux de 5,00 % dans les conditions prévues aux articles 101, 102 et 103 du code des marchés publics.

La retenue de garantie peut être remplacée, au gré du titulaire, par une garantie à première demande ou par une caution personnelle et solidaire, dans les conditions prévues à l'article 102 du code des marchés publics.

La retenue de garantie est remboursée et les établissements ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande sont libérés un mois au plus tard après expiration du délai de garantie dans les conditions prévues à l'article 103 du code des marchés publics.

L'avance ne pourra être versée qu'après constitution de la garantie à première demande prévue à l'article 89 du code des marchés publics. Cette garantie à première demande ne pourra pas être remplacée par une caution personnelle et solidaire.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée ou complétée, dans ce délai, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire à la retenue de garantie.

5.2 – Avance

5.2.1 – Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 €.HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois. Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65 % du montant initial du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Nota : Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement ...) que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées à l'article 115 du Code des marchés publics.

5.2.2 – Garanties financières de l'avance

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une caution personnelle et solidaire ou d'une garantie à première demande à concurrence de 100 % du montant de l'avance.

ARTICLE 6 : PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE DES CHARGES DES MATERIAUX, PRODUITS ET DECHETS

6.1 – Provenance des matériaux et produits

Les C.C.T.P. respectifs à chaque lot fixent la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

6.2 – Déchets de chantier

Les stipulations des articles 7 et 36 relatives à la protection de l'environnement du CCAG-travaux sont applicables.

Pour mémoire, le titulaire est en charge de la collecte, du transport, de l'entreposage, du tri éventuel et de l'évacuation des déchets créés par les travaux.

Le titulaire est responsable de la traçabilité des déchets de chantier.

ARTICLE 7 : IMPLANTATION DES OUVRAGES

Les opérations de piquetage sont effectuées contradictoirement avec le maître d'ouvrage avant tout commencement des travaux par le titulaire.

Piquetage général

Le piquetage général sera effectué contradictoirement avec le Maître d'Ouvrage conformément aux stipulations de l'article 27.23 du C.C.A.G-Tx.

ARTICLE 8 : PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

8.1 – Période de préparation – programme d'exécution des travaux

Les stipulations de l'article 28 relatif à la préparation des travaux du CCAG-travaux sont applicables.

Pour chaque lot du présent marché : 30 jours calendaires de période de préparation.

8.2 – Plans d'exécution – Note de calcul – Etudes de détail

Ces études d'exécution sont à la charge du titulaire du marché, sous le contrôle du maître d'ouvrage.

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le titulaire et soumis avec les notes de calcul et études de détail au visa du maître d'oeuvre.

Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 10 jours après leur réception.

La fourniture des plans d'exécution, notes de calcul et études de détail est effectuée dans les conditions de l'article 29.14 du C.C.A.G.

Tous les plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier doivent être visés par le contrôleur technique.

8.3 – Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail

Les stipulations du CCAG-travaux en son article 6 sont applicables.

8.4 – Installation, organisation, sécurité et hygiène du chantier

Les stipulations de l'article 31 du CCAG-travaux sont applicables.

A) Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention, du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent marché sous le nom de « coordonnateur S.P.S ».

B) Autorité du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. doit informer le maître d'ouvrage sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, les mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que les procédures de travail des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement, ...), le coordonnateur S.P.S. doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

C) Moyens donnés au coordonnateur S.P.S.

1- Libre accès du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. a libre accès au chantier.

2- Obligations du titulaire

- Le titulaire communique directement au coordonnateur S.P.S. :
 - Le P.P.S.P.S. ;
 - Tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
 - La liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
 - Dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
 - Les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quelque soient leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
 - Tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
 - La copie des déclarations d'accidents du travail.
- Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur S.P.S. et les intervenants, comme définies ci-dessus.
- Le titulaire informe le coordonnateur S.P.S. :
 - De toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ;
 - De ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement.
- Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis,

observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur S.P.S. Tout différent entre le titulaire et le coordonnateur S.P.S. est soumis au maître de l'ouvrage.

- A la demande du coordonnateur S.P.S., le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal.

D) Obligations du titulaire vis à vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance, les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la version en vigueur au moment de l'établissement du contrat de sous-traitance, de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975.

E) Locaux pour le personnel

Le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation. Ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

8.5 – Travaux non prévus

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre prise par le pouvoir adjudicateur, en dérogation au CCAG-travaux.

ARTICLE 9 : CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX, RESPONSABILITE ET LITIGES

9.1 – Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les stipulations du CCAG-travaux sont applicables.

Voir également les dispositions précisées dans les C.C.T.P des lots respectifs.

9.2 – Réception

9.2.1 Réception totale

Le représentant du pouvoir adjudicateur est avisé par le titulaire du marché de la date à laquelle les travaux sont ou seront considérés comme achevés. Postérieurement à cette action la procédure de réception se déroule comme il est stipulé à l'article 41 du C.C.A.G.

9.2.2 Réception partielle

Les stipulations de l'article 42 du CCAG Travaux s'appliquent.

9.3 – Documents fournis après réception

Les modalités de présentation des documents à fournir après réception seront conformes aux stipulations du CCTP. En cas de retard dans la remise desdits documents, les pénalités seront celles prévues à l'article 4.3 ci-dessus.

Les modalités de présentation des documents à fournir après réception seront conformes aux stipulations de l'article 40 du C.C.A.G.

En cas de retard dans la remise desdits documents, les pénalités seront celles prévues à l'article 4.3 de ce même C.C.A.P.

Un exemplaire du dossier des ouvrages exécutés sera remis au coordonnateur S.P.S. (s'il y a lieu) pour assurer la cohérence avec le Dossier d'Intervention Ultime sur les Ouvrages (D.I.U.O.).

9.4 – Délais de garantie

Le titulaire du marché devra justifier de toutes les garanties sur les matériaux utilisés, à savoir : la durée de la garantie de chaque fourniture et les opérations de pose ou de remise en état sur une période minimale de 5 ans et les propositions éventuelles d'entretien.

Par ailleurs, les stipulations du CCAG-travaux sont applicables en matière de garantie de parfait achèvement et de garantie décennale.

Le délai nécessaire à l'exécution des travaux de réparations des désordres signalés par le maître d'ouvrage, en dehors des réserves mentionnées au procès-verbal de réception, est fixé sauf cas d'urgence à 8 jours à dater de la notification écrite du maître d'ouvrage.

9.5 – Responsabilité et assurances

Pour mémoire, l'entreprise, pour ce qui la concerne, est tenue de prendre toutes dispositions afin d'assurer la sécurité du chantier, l'hygiène et la sécurité des travailleurs, ainsi que la sécurité publique et de soumettre à toutes les obligations mises à sa charge par les lois, décrets en vigueur et tous règlements.

L'entreprise est responsable de tous les accidents ou dommages, y compris aux tiers, liés à l'exécution de ses travaux. Elle s'engage à garantir le maître d'ouvrage contre tous recours qui pourraient être exercés contre lui du fait de l'inobservation par elle de l'une quelconque de ses obligations. Elle devra, à cet effet, contracter toutes les assurances utiles, et justifier du paiement des primes.

9.6 – Résiliation du marché, règlement des litiges

Les stipulations du CCAG-travaux sont applicables.

ARTICLE 10 : DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dispositions du CCAG-travaux s'appliquent sauf dispositions contraires du présent C.C.A.P.

Les dérogations aux C.C.A.G.-travaux, explicitées dans les articles désignés après du C.C.A.P, sont apportées aux articles suivants :

L'article 2 déroge à l'article 4 du C.C.A.G. Travaux,
L'article 3.3 déroge à l'article 10 du C.C.A.G. Travaux,
L'article 4.3 déroge à l'article 20 du C.C.A.G. Travaux,
L'article 4.5 déroge à l'article 20 du C.C.A.G. Travaux,
L'article 8.5 déroge à l'article 30 du C.C.A.G. Travaux,
L'article 9.4 déroge à l'article 44 du C.C.A.G. Travaux.